



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OZON

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

LUNDI 1^{ER} JUILLET 2024

Nombre de conseillers : 30

- Présent(e)s : 20
- Pouvoirs : 4
- Excusé(e)s : 2
- Absent(e)s non excusé(e)s : 4

L'an deux mil vingt-quatre, le 1^{er} juillet, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, dûment convoqué le 24 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire à 19h00 au foyer rural à Ternay, sous la présidence de Monsieur le Président, Pierre BALLELIO.

Secrétaire : Mme Sylvie CARRE

Présent(e)s :

Mmes et MM, Maryse MERARD, Cécile SUBRA, Nicolas VARIGNY (Chaponnay), Jean-Philippe CHONE, Patrice BERTRAND (Communay), Timotéo ABELLAN, Sandra BULLION (Marennnes), Pierre BALLELIO, Lilian CARRAS, Sylvie CARRE, Mireille SIMIAN (St Symphorien d'Ozon), Mireille BONNEFOY, Denis CATHEBRAS, Christophe TEZENAS DU MONTCEL (Sérézín du Rhône), Michel BOULUD (Simandres), Mattia SCOTTI, Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL, Béatrice CROISILE, Patrice LAVERLOCHERE, Roberto POLONI (Ternay)

Pouvoirs :

M. Raymond DURAND (Chaponnay) a donné pouvoir à M. Nicolas VARIGNY (Chaponnay)
Mme Sophie BIBOLLET-JUSTE (Communay) a donné pouvoir à M. Patrice BERTRAND (Communay)
M. René MARTINEZ (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à M. Pierre BALLELIO (St Symphorien d'Ozon)
Mme Pascale LUCARELLI (St Symphorien d'Ozon) a donné pouvoir à Mme Sylvie CARRE (St Symphorien d'Ozon)

Excusées :

Mme Martine JAMES (Communay)
Mme Frédérique LEPEPERS (Simandres)

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Valérie ALLAGNAT (Chaponnay)
Mme Christelle REMY (Communay)
M. Arnaud DELEU (St Symphorien d'Ozon)
Mme Bettina VOIRIN (Ternay)

Pierre BALLELIO, Président procède à l'appel puis déclare la séance ouverte à 19h00.

Il nomme un secrétaire de séance pris au sein du conseil communautaire : Madame Sylvie CARRE qui accepte cette fonction. Aucun élu ne s'y oppose.

Pierre BALLELIO, propose à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de séance du 27 mai 2024.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

RAPPORT 1 : Modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Accessibilité

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article L2143-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°45.08 du 28 avril 2008 instituant la commission intercommunale pour l'accessibilité des personnes handicapées (CAPH) ;

Vu la délibération n°2020-104 du conseil communautaire du 20 juillet 2020 relative à la désignation des membres de la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

Vu la délibération n°2024-15 du conseil communautaire du 4 mars 2024 relative à la modification de la composition de la Commission Intercommunale d'Accessibilité ;

Considérant que cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;

Considérant qu'elle établit un rapport annuel et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;

Considérant la démission de Madame Angéline RENAUDIN du conseil municipal de Ternay par courrier du 2 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient de remplacer Madame Angéline RENAUDIN au sein de cette commission ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la Commission Intercommunale d'Accessibilité Madame Angéline RENAUDIN par Monsieur Anis BOUAINE ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :
 - Pour le collège des élus :

Monsieur	SIBOURD	Gérard	COMMUNAY
Madame	JACQUET	Lauredana	CHAPONNAY
Monsieur	SAUZE	Jean-Luc	MARENNES
Monsieur	MOULIN	Michel	SAINT SYMPHORIEN D'OZON
Madame	TOURNEBIZE	Monique	SEREZIN DU RHONE
Monsieur	BLANC	Maurice	SIMANDRES
Monsieur	BOUAINE	Anis	TERNAY

- Pour le collège des associations et représentants d'usagers :

Monsieur	JOURDAN	Jacky	SIMANDRES
Monsieur	TOUZET	Philippe	ST SYMPHORIEN D'OZON

RAPPORT 2 : Modification de la composition de la Commission Intercommunale Voirie, requalification des parcs d'activités

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-22, L5211-1, L5211-40-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2020-105 du conseil communautaire du 14 septembre 2020 créant 10 commissions thématiques au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et ouvrant les commissions aux conseillers municipaux des communes de rattachement ;

Vu la délibération n° 2020-106 du conseil communautaire en date du 14 septembre 2020 désignant les membres des commissions permanentes intercommunales de la CCPO, composées de deux élus titulaires par commune membre en respectant l'expression pluraliste des élus de l'assemblée communautaire ;

Vu la délibération n° 2022-91 du conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » ;

Vu la délibération n° 2023-08 du conseil communautaire en date du 27 février 2023 modifiant les membres de la commission permanente intercommunale « Voirie, requalification des parcs d'activités » ;

Considérant le courrier de démission du 1^{er} mars 2024 de Monsieur Pierre PERDRIX du conseil municipal de la commune de Ternay ;

Considérant qu'ainsi il n'est plus membre de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Considérant qu'il convient de remplacer Monsieur Pierre PERDRIX au sein de cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **REPLACE** au sein de la commission « Voirie, requalification des parcs d'activités » Monsieur Pierre PERDRIX par Monsieur Anis BOUAINE ;
- **DIT** que cette commission est désormais composée des membres suivants :

CHAPONNAY	COMMUNAY	MARENNES	St SYMPHORIEN D'OZON
Raymond DURAND	Christian GAMET	Alexandre DESCOLLONGES	Michel MOULIN
Alain RANNOU	Jacques ORSET	Jean-Luc SAUZE	Lilian CARRAS

SEREZIN DU RHONE	SIMANDRES	TERNAY
Jean-Luc ROCA-VIVES	Thierry GAT	Gérard KORN
Denis CATHEBRAS	Patrick HARZEL	Anis BOUAINE

RAPPORT 3 : Instauration du télétravail

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024,

Vu le bureau communautaire du 11 mars 2024 ;

Considérant que le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants.

A ce titre, un travail de réflexion de plus de 6 mois a été mené en interne par le service des ressources humaines sur le volet juridique, et par un groupe de travail constitué d'agents volontaires, de la direction générale et de l'autorité territoriale sur l'aspect organisationnel.

Fruit de cette démarche, une charte de télétravail fixant les modalités de mise en œuvre et d'organisation du télétravail au sein de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et de l'École de Musique de l'Ozon, a été rédigée de manière collective.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **INSTAURE** le télétravail à la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et à l'École de Musique de l'Ozon à compter du 1^{er} septembre 2024, sur la base d'un recours ponctuel par l'attribution d'un volume de 1 jour flottant de télétravail par semaine, qui peut être fractionné en 2 demi-journées ;
- **APPROUVE** la charte de télétravail figurant en annexe de cette délibération dans laquelle sa mise en œuvre et ses modalités d'organisation sont définies.

RAPPORT 4 : Mise en place des titres restaurant

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre III « Action sociale » et les articles L731-1 et suivants ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu la délibération n° 2023-27 du 19 juin 2023 par laquelle le conseil d'administration du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) fixe le montant des droits d'entrée pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2027 et approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant et prestations d'action sociale » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 27 mai 2024 ;

Vu le bureau communautaire du 5 février 2024 ;

Considérant que les prestations d'action sociale au bénéfice des agents des collectivités et établissements publics de la Fonction Publique Territoriale sont une dépense obligatoire. Les employeurs peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (CDG69) a conclu un contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'action sociale » pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent. Les trois lots qui le composent et les attributaires retenus sont les suivants :

- Lot titres restaurant : EDENRED
- Lot chèques emploi service universel (CESU) : SODEXO
- Lot chèques cadeaux : EDENRED

Considérant que les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le CDG69.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion, quelle que soit la ou les prestations choisie(s). Cette adhésion permet de bénéficier de la fourniture, du conditionnement et de la livraison de titres restaurant pour les agents.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon souhaite faire adhérer à l'accord-cadre n°2023-03 passé par le CDG69 pour le lot « Titres restaurant » ses deux entités, à savoir la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et l'Ecole de Musique de l'Ozon.

Le montant de la participation fixé par le conseil d'administration du CDG69 est fonction du nombre d'agents à la date de l'adhésion, et s'élève à :

- 250 Euros pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon comptant 23 agents au moment de l'adhésion,
- 250 Euros pour l'Ecole de Musique de l'Ozon comptant 13 agents au moment de l'adhésion.

Considérant que la Communauté de Communes détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Le montant prévisionnel des dépenses annuelles correspondantes (prestations versées aux agents) est estimé à :

- 20 205 Euros pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,
- 1 320 Euros pour l'Ecole de Musique de l'Ozon.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADHERE** au lot 1 « Titres restaurant » du contrat-cadre « Titres restaurant et prestations d'actions sociales » du CDG69 à compter du 1^{er} septembre 2024 et pour la durée du contrat, jusqu'au 31 décembre 2027 ;
- **ATTRIBUE** les titres restaurant aux agents en activité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, contractuels de droit public ou privé, sur des emplois permanents ou non permanents, sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois, dès leur arrivée, sans condition d'ancienneté au sein de la collectivité, comme suit :
Valeur faciale : 7,50 Euros
Prise en charge par l'employeur : 50%
Prise en charge par l'agent : 50%
- **APPROUVE** le montant de la participation financière, correspondant aux droits d'entrée dans le contrat-cadre, fixé à 250 Euros pour la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et à 250 Euros pour l'Ecole de Musique de l'Ozon, et versé au moment de l'adhésion à un ou plusieurs lots pour la totalité de la durée du contrat ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer les conventions d'adhésion du contrat-cadre de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et de l'Ecole de Musique de l'Ozon, annexées à la présente délibération ainsi que leurs avenants et tout document afférent ;
- **APPROUVE** le règlement fixant les conditions détaillées d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération sont inscrits aux BP 2024 de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon et du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon, et seront inscrits aux BP des exercices suivants, au chapitre 012.

RAPPORT 5 : Suppression et création d'un emploi

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant que le Comité Social Territorial doit être consulté pour toutes modifications de durée hebdomadaire de travail assimilées à une suppression de poste puis à une création de poste d'agents à temps non complet affiliés à la CNRACL qui excèdent 10% de l'emploi d'origine, à la hausse ou à la baisse ;
Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant qu'un agent intercommunal, assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe titulaire, professeur de musique au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon, enseignant le saxophone et l'accordéon, a demandé à baisser sa durée hebdomadaire de travail de plus de 10%, passant de 10 à 7 heures hebdomadaires pour honorer une proposition d'augmentation de temps de travail de 3 heures auprès de son employeur principal la mairie de Givors à compter du 1^{er} septembre 2024, sans que cela lui fasse perdre son affiliation à la CNRACL ;

Considérant qu'il convient de supprimer l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 10 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} septembre 2024 et de créer l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires à compter de cette même date ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **SUPPRIME** à compter du 1^{er} septembre 2024 l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B à temps non complet de 10 heures hebdomadaires au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon ;
- **CREE** à compter de la même date, l'emploi permanent ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique relevant de la catégorie B à temps non complet à raison de 7 heures hebdomadaires au sein de l'Ecole de Musique de l'Ozon ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon au chapitre 012.

RAPPORT 6 : Création d'emplois permanents sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique

Pierre BALLELIO, Président, rappelle à l'assemblée que :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 313-1 et L. 332-8 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce dernier cas, d'indiquer le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé ;

Considérant que conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

Considérant que l'Hôtel des Buffières à St Symphorien d'Ozon, en cours d'acquisition par la CCPO pour assurer les cours de l'Ecole de Musique de l'Ozon dans un lieu unique, motive l'occupation d'emplois de manière permanente et qu'il convient de répondre aux besoins du service de l'Ecole de Musique de l'Ozon ;

Béatrice CROISILE indique que la délibération prévoit des recrutements sur une base d'un nombre d'heures déterminé à l'avance. Or, elle a le souvenir que certains professeurs disposaient d'un volume d'heures mais qu'ils n'avaient pas suffisamment d'élèves. Elle s'interroge sur ce qui va se passer si la situation se reproduit.

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL indique que la discipline concernée était la guitare.

Pierre BALLELIO indique que des avenants au contrat pourront être réalisés. Le professeur concerné par le manque d'élèves est aujourd'hui en retraite.

Marie-Thérèse CHARRE CHAZAL demande comment vont être sélectionnés les candidats.

Pierre BALLELIO précise qu'un jury sera constitué sur le même principe que pour les autres recrutements : DGS, responsable de pôle, vice-Président et Président.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **CREE** un emploi permanent de professeur de piano ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour assurer les fonctions suivantes :
 - Enseignement du piano,
 - Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
 - Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
 - Préparation des cours,
 - Travail personnel de l'instrument,
 - Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
 - Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
 - Préparation, évaluation et audition des élèves,
 - Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Cet emploi est créé à temps complet (20/20^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, indice majoré 421, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

- **CREE** un emploi permanent de professeur de guitare ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour assurer les fonctions suivantes :
 - Enseignement de la guitare classique et électrique,
 - Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
 - Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
 - Préparation des cours,
 - Travail personnel de l'instrument,
 - Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
 - Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
 - Préparation, évaluation et audition des élèves,
 - Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 14 heures hebdomadaires (14/20^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant d'enseignement

artistique principal de 2^{ème} classe, indice majoré 406, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

- **CREE** un emploi permanent de professeur de violoncelle ouvert au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique pour assurer les fonctions suivantes :
 - Enseignement du violoncelle,
 - Assurer les missions liées au bon déroulement des cours,
 - Participation aux réunions de concertation pédagogique organisées par le directeur de l'école de musique,
 - Préparation des cours,
 - Travail personnel de l'instrument,
 - Travail de recherche et de suivi de l'activité musicale,
 - Conseil et ressources auprès des élèves et de leurs familles,
 - Préparation, évaluation et audition des élèves,
 - Participation aux soirées musicales et concerts organisés par l'école de musique valorisant l'enseignement dispensé aux élèves.

Cet emploi est créé à temps non complet à raison de 3 heures hebdomadaires (3/20^{ème}) à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8 2°. L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, indice majoré 421, notamment eu égard à la qualification et l'expérience de l'agent.

- **PRECISE** que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée de 3 ans maximum dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique précité, compte-tenu des besoins du service ;
- **PRECISE** que ces contrats seront renouvelables par reconduction expresse. La durée totale de chacun des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, les contrats ne pourront être reconduits que par décisions expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** que ces contrats établis ou renouvelés pour pourvoir un emploi permanent en application de l'article L. 332-8 avec un agent contractuel territorial qui justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique est conclu pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-10 du code général de la fonction publique.
- **PRECISE** que Monsieur le Président est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement à l'issue d'une procédure de recrutement conclue dans les conditions définies par les dispositions des décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988 visant à garantir l'égal accès aux emplois publics ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs en ce sens ;
- **DIT** que les crédits correspondants sont prévus au BP 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon au chapitre 012.

RAPPORT 7 : Cotisations de l'EMO saison 2024/2025

Mireille BONNEFOY, Vice-présidente déléguée aux finances et aux écoles de musique, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-09-01-00026 du 1er septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2024-38 du 25 mars 2024 approuvant le budget annexe 2024 Ecole de Musique de l'Ozon ;

Considérant que pour l'année 2024/2025, il est proposé de reconduire les tarifs de l'année précédente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADOPTE** les cotisations pour la saison 2024/2025 comme suit :

ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 (Communes de la CCPO et Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)	ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 (Communes hors CCPO et autre que Solaize)	Cotisations trimestrielles (en Euros)
EVEIL MUSICAL			
EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	53	EVEIL MUSICAL (Grande Section et CP)	68
CURSUS TRADITIONNEL			
1er CYCLE	200	1er CYCLE	260
2ème CYCLE	242	2ème CYCLE	314
	158 (cursus formation musicale terminé)		205 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS			
HORS CURSUS ADOS	200	HORS CURSUS ADOS	260
	137 (cursus formation musicale terminé)		177 (cursus formation musicale terminé)
HORS CURSUS ADULTES	263	HORS CURSUS ADULTES	342
	190 (cursus formation musicale terminé)		246 (cursus formation musicale terminé)
AUTRES SITUATIONS PEDAGOGIQUES			
Inscription seulement en cours de formation musicale	95	Inscription seulement en cours de formation musicale	123

Inscription seulement en cours d'instrument	115	Inscription seulement en cours d'instrument	150
Inscription seulement dans une pratique collective	73	Inscription seulement dans une pratique collective	96
FRAIS D'INSCRIPTION PAR AN ET PAR ELEVE			
Frais d'inscription	16	Frais d'inscription	16

*A partir de 18 ans, un élève est considéré « adulte ».

➤ **REDUCTION DE TARIFS**

1-Dans le cadre de plusieurs inscriptions pour une même famille :

- à partir de la 2^{ème} inscription : réduction de 10% (uniquement sur la 2^{ème} inscription)
- à partir de la 3^{ème} inscription : réduction de 20% (uniquement sur la 3^{ème} inscription)
- à partir de la 4^{ème} inscription : réduction de 30% (uniquement sur la 4^{ème} inscription)

En cas d'inscriptions simultanées, la réduction la plus élevée sera consentie sur la cotisation la plus faible.

2-En cas de situation exceptionnelle ne permettant pas de dispenser le/les cours en présentiel (article 3.5.3 du règlement intérieur) :

- réduction de 25% sur chaque cours dispenser en distanciel

➤ **TARIF ETUDIANT**

Est appliqué un tarif enfant aux étudiants (âge limite 25 ans révolus) sur présentation de la carte d'étudiant.

Toute année scolaire commencée est due dans son intégralité (sauf cas particuliers voir article 3.7 du règlement intérieur de l'Ecole de Musique). Il sera accepté trois cours d'essais pour une inscription en éveil musical.

- **DIT** que les crédits budgétaires sont inscrits au BP 2024 du budget annexe Ecole de Musique de l'Ozon au chapitre 70.

RAPPORT 8 : Constitution d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service – Avenant à la convention de groupement de commandes

Jean-Philippe CHONE, Vice-président délégué en charge des mobilités, rappelle à l'assemblée que :

Vu les dispositions de l'article L.5221-1 du CGCT ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'Ordonnance n° 2021-408 du 8 avril 2021 relative à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu le Décret n°2021-766 du 14 juin 2021 relatif à l'Autorité Organisatrice des Mobilités des Territoires Lyonnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération communautaire D-2023-109-1.4.3 du 27 novembre 2023 ;

Vu le bureau communautaire du 9 octobre 2023 et du 24 juin 2024.

I - Contexte

Considérant que par délibération n°2024-2199 du 11 mars 2024, le Conseil de la Métropole de Lyon a approuvé la conclusion d'une convention de délégation de compétence avec le SYTRAL Mobilités afin de lui confier une partie de sa compétence covoiturage dans les conditions fixées par les articles L.1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales. La délégation opérationnelle des missions relatives à la plateforme de mise en relation « encovoit-rdv.com » a pu s'opérer dès le 1er avril 2024.

Considérant qu'en revanche, la délégation opérationnelle des missions relatives aux services de lignes de covoiturage nécessite au préalable la conclusion d'avenants aux conventions suivantes, dont le SYTRAL Mobilités deviendra signataire :

- la convention de groupement de commandes et de financement pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise entre la Métropole et 12 établissements publics de coopération Intercommunale (EPCI) partenaires dont la Communauté de communes du Pays de l'Ozon.

Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes et de financement relative à la création d'un réseau de lignes de covoiturage sur l'aire métropolitaine lyonnaise

Considérant que le 26 février 2024, les partenaires ont conclu une convention de groupement de commandes et de financement dans laquelle ont été définies les modalités organisationnelles et de participation financière pour la création d'un réseau de lignes de covoiturage à haut niveau de service sur l'aire métropolitaine lyonnaise. Le périmètre d'action de cette convention comprend la réalisation des études, le déploiement du mobilier propre au service sur les arrêts et l'exploitation du réseau. La Métropole de Lyon a été désignée coordonnateur du groupement de commande.

Considérant qu'afin de sécuriser l'exécution comptable de l'ensemble du dispositif, la Métropole de Lyon conservera dans ses attributions l'entière gestion des subventions auxquelles peut prétendre le groupement, à l'exception de celles que le SYTRAL Mobilités est en capacité de percevoir. En outre, la Métropole de Lyon assumera la totalité des flux financiers depuis et à destination de SYTRAL Mobilités pour le compte des partenaires. Dès lors, la Métropole de Lyon :

- remboursera au SYTRAL Mobilités, délégataire de la mission de coordonnateur du groupement de commande, l'intégralité des dépenses liées au déploiement, à l'exploitation des lignes et au versement des incitations financières,

- percevra pour le compte du groupement les recettes du fonds vert 2023 et plus globalement toute autre recette qu'elle seule peut règlementairement recevoir,

- sollicitera auprès des partenaires le remboursement de leur quote-part de dépense et leur reversera leur quote-part de recette.

Considérant qu'il est précisé que, pour la convention considérée, l'ensemble des autres dispositions restent inchangées, notamment les engagements financiers (montants, clés de répartition), ainsi que les modalités de gouvernance.

Considérant que cet avenant entrera en vigueur à compter de la date de leur notification, après signature par les parties et accomplissements des formalités réglementaires, et au plus tôt le 1^{er} septembre 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes entre les treize collectivités ;
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°1 de la convention ainsi que tous les actes afférents et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que le présent avenant n°1 n'a pas d'incidence sur l'engagement financier de la collectivité ;
- **ATTEND** les conclusions de la phase « Etude » pour statuer sur la poursuite ou non de l'engagement financier de la communauté de communes pour la phase « Déploiement ».

RAPPORT 9 : Convention n°4 d'attribution pour une aide à la rénovation thermique dans le cadre de Ma Prime Rénov' Sérénité

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu les délibérations n° 2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 et n° 2022-18-7.5.6 du 28 février 2022 ;

Vu le bureau communautaire du 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant que la CCPO a mis en place une aide de 1 000€ dans le cadre de « **Ma Prime Rénov' Sérénité** », dispositif mis en place par l'ANAH si les travaux réalisés par un propriétaire occupant permettent l'obtention d'un gain énergétique de 35% sur sa consommation d'énergie primaire ;

Considérant que la CCPO a été sollicitée pour le versement d'une aide de 1 000€ par un propriétaire occupant, dans le cadre de travaux lui permettant d'obtenir un gain énergétique au minimum de 35% :

- **Changement des fenêtres ;**
- **Installation de volets roulant ;**
- **Isolation des murs par l'extérieur ;**
- **Isolation du toit par l'extérieur.**

Considérant que les modalités et conditions de versement doivent être encadrées par une convention entre la Communauté de Communes et la personne qui réalise les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'attribution pour le versement d'une aide à la rénovation thermique de 1 000 € par dossier comme détaillé ci-dessus ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2024 de la CCPO au chapitre 65

RAPPORT 10 : Garantie partielle d'emprunt octroyée à SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE Les hauts de Chassagne à Ternay

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu le projet de délibération de la Commune en date du 2 juillet approuvant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt à la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE ;

Vu le contrat de prêt n°159 985 en annexe signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE a acquis en l'état futur d'achèvement 20 logements d'un programme immobilier sis 61 rue de Chassagne 69360 TERNAY qui se décompose comme suit :

- 6 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 14 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS).

Considérant que pour permettre à la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 125 956,00€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 629 780,00 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°159985 constitué de 2 lignes de prêt signé entre la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE, l'emprunteur et la Banque des Territoire (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération

Considérant que ce contrat de prêt prévoit deux lignes de prêts PLAI, PLAI foncier (détail en page 12 du contrat de prêt) ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Ternay ;

Considérant que la Commune de Ternay prévoit d'approuver sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 80% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date 2 juillet prochain ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % soit 125 956€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 629 780,00€ souscrit par l'emprunteur, la SA HLM LOGEMENT ALPES RHONE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°159 985 constitué de 2 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 11 : Garante partielle d'emprunt octroyée à ALLIADE HABITAT Route de Corbas à Saint-Symphorien d'Ozon

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2252-1, L 2252-2, L 5111-4 et L 5214-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code Civil et notamment l'article 2305 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2020-130-8.5 du 30 novembre 2020 concernant la poursuite des aides communautaires en matière d'habitat ;

Vu la délibération en date du 17 juin 2024 approuvant l'octroi d'une garantie partielle d'emprunt par la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Vu le contrat de prêt n°157744 en annexe signé entre ALLIADE HABITAT et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que la société ALLIADE HABITAT a acquis en l'état futur d'achèvement 7 logements d'un programme immobilier sis route de Corbas 69360 Saint-Symphorien d'Ozon qui se décompose comme suit :

- 2 logements financés en Prêts locatifs aidés d'intégration » (PLAI) ;
- 5 logements financés en « Prêts locatifs à Usage Social » (PLUS) ;

Considérant que pour permettre à la société ALLIADE HABITAT de bénéficier des prêts afférents à cette opération, la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) a été sollicitée pour apporter sa garantie d'emprunt sur les logements PLAI et PLUS ;

Considérant que la CCPO est sollicitée par la société ALLIADE HABITAT pour accorder sa garantie à hauteur de 20% soit 227 980 € pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 139 900,00€ souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) ;

Considérant que cette garantie est sollicitée selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°157744 constitué de 5 lignes de prêt signé entre la société ALLIADE HABITAT, l'emprunteur et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations). Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce contrat de prêt prévoit en complément des lignes de prêts PLAI, PLAI foncier, PLUS Horizen, PLUS foncier Horizen, un prêt PHB 2.0 tranche 2018 (détail en page 13-14 et 15 du contrat de prêt) ;

Considérant que le prêt PHB est un dispositif proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations dédié au financement des opérations de production de logements locatifs sociaux en complément des prêts PLUS, PLAI. Ce dernier présente l'avantage d'avoir des différés d'amortissement et un intérêt 0 pendant 20 ans. En ce sens, il est donc intéressant pour le bailleur social puisqu'il lui permet de bonifier le montage financier de son opération. Ce contrat est indissociable des contrats principaux ;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Communauté de Communes s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

Considérant que ce cautionnement sera accordé en conformité avec les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque ;

Considérant que cette opération répond aux objectifs et orientations définis dans la délibération communautaire du 30 novembre 2020 relative à la poursuite des aides en matière d'habitat ;

Considérant que l'engagement de la Communauté de Communes à garantir à hauteur de 20% les emprunts susmentionnés est conditionné à un engagement au moins équivalent en matière de garantie d'emprunt par la commune de Saint-Symphorien d'Ozon ;

Considérant que la Commune de Saint-Symphorien d'Ozon a approuvé sa garantie d'emprunt pour cette même opération à hauteur de 20% des emprunts sus mentionnés lors de son conseil municipal en date du 17 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ACCORDE** la garantie d'emprunt à hauteur de 20 % soit 227 980€ pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 139 900,00€ souscrit par l'emprunteur, la société ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°157744 constitué de 5 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- **INFORME** que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- **AUTORISE** le Président à signer, au nom de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, tous les documents afférents à ce dossier.

RAPPORT 12 : Convention cadre d'animation entre l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) et la CCPO pour 2024

Nicolas VARIGNY, Vice-président délégué au logement, rappelle à l'assemblée que :

Vu l'article 188 de la loi TECV indiquant que la Région doit coordonner et piloter l'ensemble des actions en matière d'efficacité énergétique – Le rapport Piron-Faucheux définit les contours du SPPEH ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n°2023-45-7.5.3 du 27 mars 2023 portant sur la convention cadre d'animation entre l'ALTE 69 et CCPO pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2024.44-7.5.2 du 25 mars 2024 portant sur l'adhésion de la CCPO à différentes instances pour l'année 2024.

Considérant que l'Agence Locale de la Transition Energétique (ALTE 69) est une association créée le 24 mai 2019 par 11 EPCI du Rhône dont la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon (CCPO) ;

Considérant que l'ALTE 69 se donne pour objectif d'encourager, d'accompagner, de promouvoir et d'animer la mise en œuvre de la transition énergétique. Elle agit principalement à l'échelle des 11

intercommunalités. Cette agence propose un socle de missions commun à toutes en rapport avec le conseil aux particuliers sur l'énergie dans le logement ;

Considérant que les principales missions de l'ALTE 69 consistent à :

- Sensibiliser, accueillir, informer et conseiller tous les publics en vue de favoriser le développement des actions et opérations visant la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables ;
- Mettre en réseau : échange d'expériences, mutualisation d'expertises, partages des veilles ;
- Accompagner des ménages jusqu'à la rénovation globale et performante ;
- Accompagner des projets contribuant à la transition énergétique (construction, rénovation, énergies renouvelables, mobilité, éco-consommation, etc.) de tous types de porteurs de projets ;
- Accompagner à l'élaboration des stratégies de développement des énergies renouvelables ;
- Mettre en œuvre un Conseil en Énergie Partagé ;
- Animer, sensibiliser, communiquer ;
- Engager les professionnels de la mise en œuvre et de la transaction aux côtés des territoires dans la transition énergétique.

Considérant que le coût de l'adhésion à l'ALTE 69 est une participation à hauteur de 0,60 € /habitant permettant d'accéder aux services de base de l'agence qui correspondent à :

- La réalisation des missions socles de la Plateforme SPPEH Départementale soit :
 - Stimuler puis conseiller la demande, actions de communication et de prospection, accueil et conseil avant le passage à l'acte ;
 - Accompagner les ménages dans leurs projets de travaux sur les aspects techniques, financiers et administratifs ;
 - Accompagner le petit tertiaire privé en coordination avec les Chambres consulaires, informer et animer les propriétaires de foncier de moins de 1 000 m² ;
 - Mobiliser et animer l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans les projets de rénovation.
- L'animation, suivi et reporting de la Plateforme SPPEH Départementale ;
- Le vivier d'expertise et de compétences ;
- L'animation à l'émergence de projets.

Considérant que, dans le cadre de ce socle de base, l'ALTE 69 s'engage à assurer un service d'information et conseil sur l'efficacité énergétique à destination des particuliers : *service Espace Conseil France Rénov'* qui s'appuie notamment sur une permanence téléphonique. L'ALTE 69 reçoit également les habitants du territoire lors de permanences organisées chaque quatrième vendredi par mois au siège de la CCPO ;

Considérant que, pour un coût supplémentaire d'adhésion, il est possible d'avoir accès aux missions optionnelles suivantes :

- L'accompagnement personnalisé des ménages ;
- La mobilisation des professionnels de la transaction immobilière et la formation des professionnels ;
- Des actions de sensibilisation diverses ;
- Le suivi et l'optimisation des consommations des bâtiments des collectivités (analyse des consommations et plans d'actions communales et intercommunales) ;
- L'accompagnement de projets de rénovation, d'énergies renouvelables pour les collectivités et les professionnels (hors particuliers) ;
- L'assistance à la planification des collectivités (aide à la stratégie énergétique territoriale).

Considérant que la CCPO adhère à l'ALTE 69 depuis 2019 sur ses missions de bases et souhaite poursuivre cette adhésion sur le socle de base sur l'année 2024 ;

Considérant que la CCPO souhaite également ajouter en mission complémentaire un supplément de 8 accompagnements renforcés des ménages. Les conseils renforcés représentent en effet un levier notable pour la rénovation énergétique globale et performante et sont mobilisés par les habitants du territoire ;

Considérant la qualité et l'intérêt de l'activité de l'agence au plan intercommunal en lien avec la politique en matière d'habitat et en lien avec les obligations réglementaires de la collectivité en matière de transition énergétique ;

Considérant que l'objet de l'Agence revêt un intérêt public local en lien direct avec les compétences exercées par la CCPO.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ADHERE** à l'Agence Locale de la Transition Energétique du Rhône (ALTE 69) pour l'année 2024 ;
- **VERSE** une cotisation d'adhésion à hauteur de 0,60 € /habitant /an ;
- **VERSE** une cotisation d'adhésion supplémentaire à hauteur de 3 200 € relative aux missions complémentaires pour 8 accompagnements renforcés des ménages ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits BP 2024 du budget principal au chapitre 011.

RAPPORT 13 : Arrêt du projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCPO

Mattia SCOTTI, Vice-Président délégué à l'environnement et à la transition énergétique, rappelle à l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2253-1 ;

Vu les articles L.121-15 et suivants, L.122-4 et L.122-5, L.123-19, R.121-19 et suivants, R.122-17 ainsi que R.229-51 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'article 85 de la loi d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au PCAET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;

Vu la délibération n° 2021.101-8.8 du conseil communautaire du 29 novembre 2021 actant le lancement de l'élaboration du PCAET de la CCPO ;

Vu les commissions communautaires des 25 novembre et 16 décembre 2021, des 12 mai et 6 décembre 2022, du 12 décembre 2023 et du 16 mai 2024 ;

Vu le séminaire des élus communautaires du 14 novembre 2022 ;

Vu les bureaux communautaires des 25 octobre et 6 décembre 2021, des 23 mai et 29 août 2022, et du 4 décembre 2023 ;

Considérant que le PCAET est un document de planification à la fois stratégique et opérationnel ayant pour objectif de répondre localement aux objectifs nationaux sur les enjeux climat-air-énergie. Conformément à l'article R229-51 du Code de l'Environnement, il constitue le document cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité ;

Considérant que le PCAET s'applique à l'échelle de tout le territoire pour une durée de 6 ans. Une évaluation du PCAET sera réalisée après trois ans d'application, qui fera l'objet d'un rapport mis à disposition du public. L'évaluation sera reconduite après six ans d'application du PCAET dans l'objectif de mettre à jour la stratégie et de renouveler le programme d'actions ;

Considérant que, conformément aux articles L.122-4 et L.122-5 du Code de l'Environnement, l'élaboration du PCAET s'accompagne d'une Evaluation Environnementale et Stratégique (EES), qui se décompose en trois grandes étapes :

1. Réalisation de l'état initial de l'environnement ;
2. Amélioration du plan d'actions du PCAET par itérations ;
3. Finalisation et restitution de la démarche.

Une synthèse de l'Evaluation Environnementale et Stratégique est adjointe à la présente délibération.

Considérant que le Conseil communautaire a voté le lancement de l'élaboration du PCAET par délibération du 29 novembre 2021 ;

Considérant que la CCPO est accompagnée depuis le 1^{er} semestre 2022 par deux bureaux d'études dans l'élaboration de son PCAET, un pour la construction du document, et un second pour la réalisation de son évaluation environnementale stratégique ;

Considérant que l'élaboration du PCAET s'est déroulée en quatre phases réglementaires :

1. Établissement d'un diagnostic, au cours duquel les principaux enjeux-clés identifiés sont :
 - Le développement des alternatives à la voiture individuelle ;
 - La rénovation des bâtiments résidentiels et tertiaires pour pallier un parc vieillissant ;
 - Le développement des énergies renouvelables pour réduire la dépendance du territoire aux énergies fossiles, notamment grâce à un potentiel solaire à exploiter et un gisement de méthanisation intéressant ;
 - Le développement du potentiel de séquestration carbone, actuellement quasiment inexistant ;
 - Les enjeux liés à la qualité de l'air, notamment avec des épisodes de dépassement de concentration d'ozone ;
 - L'anticipation de la vulnérabilité du territoire face aux aléas climatiques dans une optique d'adaptation.

Le document de diagnostic territorial est annexé à la présente délibération ;

2. Définition de la stratégie territoriale, d'où se sont dégagés les grands objectifs opérationnels suivants :

- Occuper des bâtiments plus performants et des espaces plus résilients ;
- Se déplacer et transporter en réduisant l'impact sur le climat et la qualité de l'air ;
- Cultiver durable et favoriser l'économie circulaire sur le territoire ;
- Favoriser les énergies renouvelables sous différentes formes.

Le document décrivant la stratégie territoriale est annexé à la présente délibération ;

3. Construction du programme d'actions, s'appuyant sur les objectifs définis dans le cadre de la stratégie. Ces actions se déclinent en cinq grands axes :

- Habitat et espaces résilients ;
- Se déplacer et transporter autrement ;
- Consommer et produire durable ;
- Développer les énergies renouvelables ;
- Exemplarité de la collectivité.

Les fiches-actions constituant le plan d'actions complet est annexé à la présente délibération.

4. Création d'un dispositif de suivi et d'évaluation, construit à l'aide d'indicateurs définis pour chaque action au regard des objectifs fixés.

Considérant que la CCPO est incluse dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise. Dans le cadre de l'élaboration de son PCAET, elle a donc réalisé une étude d'opportunité à la mise en place d'une ou plusieurs zones à faible émission mobilité (ZFE_m), dont les conclusions ont conduit à un avis défavorable à la création d'un tel dispositif suite aux constats suivants :

- Faible gain en émissions estimé même dans un scénario de forte contrainte en matière de ZFE ;
- Impact financier important sur les habitants et entreprises du territoire ;
- Alternatives à la voiture individuelle encore peu développées sur le territoire (transports en commun notamment).

Le rapport lié à cette étude d'opportunité est annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'afin d'assurer un suivi complet de l'avancée du PCAET, le mode de gouvernance adopté lors de la construction du document a été le suivant :

- Un comité technique, convié en vue des comités de pilotage et composé des chargés de mission des deux bureaux d'études, des services de la CCPO ainsi qu'un référent technique par commune
- Un comité de pilotage, scindé en deux comités :
 - o *Un comité de gouvernance*, chargé de valider au préalable les grandes étapes du PCAET et composé des membres du bureau communautaire, du maire de Chaponnay, d'un élu référent par commune de la CCPO ainsi que des services de la CCPO ;

- *Un comité de partenaires*, chargé de la validation finale de chaque phase d'élaboration du PCAET et composé des élus et partenaires de la CCPO, en plus des services de la CCPO et chargés de mission des deux bureaux d'études.

Considérant qu'au regard de son caractère transversal, la démarche a été de plus rythmée par plusieurs temps de concertation avec les partenaires de la CCPO :

- 29 juin 2022 : réunion de lancement de l'élaboration du PCAET, en présence des partenaires ;
- 3 octobre 2022 : réunion publique sur la transition énergétique et le PCAET ;
- 11 octobre 2022 : comité des partenaires pour validation de la phase diagnostic ;
- 23 novembre 2022 : session d'ateliers de construction de la stratégie territoriale ;
- 15 février 2023 : comité des partenaires pour validation de la phase de stratégie ;
- 5 juillet 2023 : session d'ateliers de construction du plan d'actions du PCAET ;
- 5 juin 2024 : comité des partenaires pour validation de la phase du plan d'actions ;

Considérant qu'en application de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement, la finalisation du PCAET comprend une consultation du public par voie électronique d'une durée de 30 jours, qui sera mise en place à l'issue des modifications faisant suite à l'avis de l'Autorité Environnementale. En parallèle, une réunion publique sera organisée par le bureau d'études en charge de l'élaboration du PCAET ;

Considérant qu'il a été décidé d'arrêter le projet de PCAET par délibération avant envoi pour avis à l'Autorité Environnementale, au préfet de Région et au Président du Conseil Régional.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le projet du Plan Climat-Air-Energie Territorial tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à transmettre l'intégralité des pièces nécessaires à l'Autorité Environnementale ainsi qu'au préfet de Région et au Président du Conseil Régional pour avis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

Saint Symphorien d'Ozon,
Le 30/09/2024

Sylvie CARRE
Secrétaire de séance



Pierre BALLELIO
Président



